

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS422/R
8 juin 2012

(12-2937)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT
CERTAINES CREVETTES ET LAMES DE SCIE AU
DIAMANT EN PROVENANCE DE CHINE**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS	2
A. DÉTERMINATIONS DE L'USDOC DANS L'ENQUÊTE SUR LES CREVETTES ET L'ENQUÊTE SUR LES LAMES DE SCIE AU DIAMANT	2
B. MESURES EN CAUSE	4
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	4
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	5
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	5
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	5
A. INTRODUCTION	5
B. DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LA CHINE EN VUE DU RÉEXAMEN D'ASPECTS PRÉCIS DU RAPPORT INTÉRIMAIRE	6
C. DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN VUE DU RÉEXAMEN D'ASPECTS PRÉCIS DU RAPPORT INTÉRIMAIRE	6
VII. CONSTATATIONS	7
A. INTRODUCTION ET RÔLE D'UN GROUPE SPÉCIAL QUI EXAMINE DES ALLÉGATIONS AUXQUELLES LA PARTIE DÉFENDERESSE NE S'OPPOSE PAS	7
B. CHARGE DE LA PREUVE ET ORDRE DE L'ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL	9
C. QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A ÉTABLI QUE L'USDOC AVAIT APPLIQUÉ LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES DÉTERMINATIONS EN CAUSE	10
D. QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A ÉTABLI QUE LA MÉTHODE UTILISÉE PAR L'USDOC ÉTAIT LA MÊME QUE LA MÉTHODE EXAMINÉE PAR L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE <i>ÉTATS-UNIS – BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX V</i>	12
E. QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A ÉTABLI QUE LA MÉTHODE APPLIQUÉE PAR L'USDOC ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	14
F. APPLICATION D'UN TAUX DISTINCT ÉTABLI SUR LA BASE DES MARGES DE DUMPING CALCULÉES AU MOYEN DE LA RÉDUCTION À ZÉRO	16
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	18

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite des États-Unis	A-11

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication du Japon en tant que tierce partie	B-5
Annexe B-3	Communication de la Thaïlande en tant que tierce partie	B-7

ANNEXE C

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe C-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine	C-2

ANNEXE D

ACCORD SUR LES PROCÉDURES ENTRE LES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Accord sur les procédures entre la Chine et les États-Unis	D-2

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Crevettes (Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> , WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
<i>États-Unis – Crevettes (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS343/R, adopté le 1 ^{er} août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R
<i>États-Unis – Crevettes (Viet Nam)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i> , WT/DS404/R, adopté le 2 septembre 2011
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS383/R, adopté le 18 février 2010
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Corée)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de Corée</i> , WT/DS402/R, adopté le 24 février 2011

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abréviation	Référence complète
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
CIT	Tribunal du commerce international des États-Unis
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
ORD	Organe de règlement des différends
RPC	République populaire de Chine
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis

I. INTRODUCTION

1.1 Le 28 février et le 22 juillet 2011, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de la pratique alléguée de la "réduction à zéro" du Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans ses mesures antidumping visant deux produits en provenance de Chine: i) certaines crevettes tropicales congelées (ci-après "crevettes") et ii) les lames de scie au diamant et leurs parties (ci-après "lames de scie au diamant").¹

1.2 Le 13 octobre 2011, la Chine a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping.²

1.3 À sa réunion du 25 octobre 2011, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi le présent Groupe spécial, comme la Chine l'avait demandé dans le document WT/DS422/3, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.

1.4 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Chine dans le document WT/DS422/3; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.5 Les parties ayant donné leur accord, la composition du Groupe spécial a été arrêtée le 21 décembre 2011 comme suit:

Président: M. Alberto Juan Dumont

Membres: M. Ernesto Fernández
Mme Stéphanie Sin Far Lee

1.6 La Corée, le Honduras, le Japon, la Thaïlande, l'Union européenne et le Viet Nam ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.7 Après avoir consulté les parties et demandé l'avis des tierces parties, et compte tenu de l'"Accord sur des procédures" présenté par les parties³, le Groupe spécial a décidé de ne pas tenir de réunions de fond avec les parties et/ou les tierces parties.

¹ WT/DS422/1 et WT/DS422/1/Add.1.

² WT/DS422/3.

³ Accord sur des procédures entre la Chine et les États-Unis, WT/DS422/4, pièce CHN-1. L'Accord est joint au présent rapport à l'Annexe D-1. Il dispose, entre autres choses, que, dans le cas où la Chine demanderait l'établissement d'un groupe spécial, les parties s'efforceraient de parvenir à un accord sur des procédures de travail visant à accélérer les travaux du groupe spécial. Dans ce contexte, les parties conviendraient de demander à ne présenter qu'une seule communication écrite chacune et de demander au Groupe spécial de renoncer à tenir des réunions avec les parties ou de n'en tenir qu'une seule tout au plus. L'Accord dispose en outre que les États-Unis ne contesteraient pas les allégations de la Chine selon lesquelles les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping pour les motifs indiqués dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Il indique également que la portée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne comprend aucune allégation se rapportant à la marge de dumping calculée pour Zhanjiang Guolian dans l'enquête sur les crevettes ou à "la marge de dumping calculée

1.8 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 5 avril 2012 et a remis son rapport final aux parties le 3 mai 2012.

II. ASPECTS FACTUELS

A. DÉTERMINATIONS DE L'USDOC DANS L'ENQUÊTE SUR LES CREVETTES ET L'ENQUÊTE SUR LES LAMES DE SCIE AU DIAMANT

2.1 Le présent différend porte sur l'utilisation alléguée par l'USDOC de la réduction à zéro pour le calcul des marges de dumping dans les enquêtes initiales qu'il a menées dans le cadre des procédures antidumping visant les crevettes et les lames de scie au diamant.

2.2 Les États-Unis ont ouvert l'enquête sur les crevettes le 27 janvier 2004.⁴ L'USDOC a publié sa détermination finale dans cette enquête le 8 décembre 2004.⁵ La détermination finale indique que l'USDOC a calculé les marges de dumping ci-après pour les quatre exportateurs/producteurs choisis pour un examen individuel: Allied, 84,93 pour cent; Yelin, 82,27 pour cent; Red Garden, 27,89 pour cent; et Zhanjiang Guolian, 0,07 pour cent (*de minimis*). De plus, l'USDOC a appliqué un "taux distinct" de 55,23 pour cent, correspondant à la moyenne pondérée des marges de dumping calculées pour Allied, Yelin et Red Garden, aux 35 exportateurs/producteurs qui n'avaient pas été choisis pour un examen individuel mais qui avaient démontré leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics.⁶

uniquement sur la base des données de fait disponibles défavorables" dans l'enquête sur les crevettes ou l'enquête sur les lames de scie au diamant. Enfin, l'Accord dispose que la Chine ne devrait pas demander au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis des façons de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, et que les États-Unis devraient mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial en recalculant les marges de dumping pertinentes et en rendant une nouvelle détermination afin de faire en sorte que les mesures en cause soient compatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD et l'Accord antidumping. Lors de la réunion d'organisation, les parties ont confirmé leur demande visant à ce que le Groupe spécial ne tienne pas de réunion avec elles et les tierces parties.

⁴ *Notice of Initiation of Antidumping Duty Investigations: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp From Brazil, Ecuador, India, Thailand, the People's Republic of China and the Socialist Republic of Vietnam*, 69 Fed. Reg. 3876 (27 janvier 2004), pièce CHN-2.

⁵ *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp From the People's Republic of China*, 69 Fed. Reg. 70997 (8 décembre 2004), pièce CHN-3.

⁶ Dans les procédures portant sur des importations en provenance d'"économies autres que de marché", y compris la Chine, l'USDOC se fonde sur une présomption réfragable selon laquelle toutes les entreprises du pays sont essentiellement des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale et devraient par conséquent se voir attribuer un taux de droit antidumping unique, le "taux à l'échelle du pays" ("taux à l'échelle de la RPC" dans les enquêtes en cause). Les exportateurs souhaitant réfuter cette présomption doivent démontrer l'absence de contrôle des pouvoirs publics à la fois *de jure* et *de facto* sur leurs activités d'exportation, conformément à un ensemble de critères établis par l'USDOC. Les entreprises concernées qui satisfont à ces critères peuvent être admises à se voir attribuer une marge distincte du taux à l'échelle du pays. Lorsque, comme c'était le cas dans les enquêtes sur les crevettes et les lames de scie au diamant, l'USDOC a limité son examen, les entreprises admissibles au bénéfice d'un taux distinct se voient attribuer soit une marge individuelle si elles ont été choisies pour un examen individuel, soit le "taux distinct" si elles ne sont pas choisies pour un examen individuel. Ce "taux distinct" correspond habituellement à la moyenne pondérée des marges des exportateurs/producteurs choisis pour un examen individuel, en excluant les marges nulles et *de minimis* et les marges calculées entièrement sur la base de données de fait disponibles. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 7; Declaration of Valerie Owenby, (ci-après "déclaration de Valerie Owenby"), pièce CHN-18, paragraphe 78; première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 6; *Notice of Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value, Partial Affirmative Preliminary Determination of Critical Circumstances and Postponement of Final Determination: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp From the People's Republic of China*, 69 Fed. Reg. 42654 (16 juillet 2004), pièce CHN-4, pages 42660-42661; *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair*

Enfin, l'USDOC a appliqué un "taux à l'échelle de la RPC" de 112,81 pour cent aux exportateurs/producteurs qui n'avaient pas été choisis pour un examen individuel et qui n'avaient pas démontré leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics ou qui n'avaient pas répondu aux questionnaires de l'USDOC. Le 1^{er} février 2005, l'USDOC a publié une détermination finale modifiée et une ordonnance en matière de droits antidumping. Dans la détermination finale modifiée, l'USDOC a recalculé la marge de dumping d'Allied et l'a établie à 80,19 pour cent pour corriger une erreur matérielle. En raison de cette modification, l'USDOC a aussi recalculé le taux distinct qu'il a établi à 53,68 pour cent, ce qui correspond à la moyenne pondérée de la marge de dumping d'Allied révisée et des marges de dumping de Yelin et de Red Garden calculées dans la détermination finale.⁷ Le 17 août 2006, l'USDOC a publié une deuxième détermination finale modifiée, dans laquelle il a appliqué le taux distinct à onze autres exportateurs/producteurs chinois qui étaient précédemment assujettis au taux à l'échelle de la RPC.⁸

2.3 L'USDOC a publié par la suite, le 2 septembre 2010, une détermination sur renvoi, qui modifiait le champ de l'enquête pour inclure les crevettes enfarinées conformément à une décision du Tribunal du commerce international des États-Unis (CIT).⁹ Il s'en est suivi une modification de l'ordonnance en matière de droits antidumping le 26 avril 2011.¹⁰ Le 29 avril 2011, à la suite des déterminations positives issues du réexamen à l'extinction établies par l'USDOC et la Commission du commerce international des États-Unis (USITC), l'USDOC a publié un avis de maintien de l'ordonnance antidumping.¹¹ Enfin, l'USDOC a également publié, le 24 mai 2011, une deuxième détermination sur renvoi dans laquelle, suivant une autre décision du CIT, il a recalculé les marges de dumping d'Allied (fixée à 5,07 pour cent) et de Yelin (fixée à 8,45 pour cent).¹²

Value: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp From the People's Republic of China, 69 Fed. Reg. 70997 (8 décembre 2004), pièce CHN-3, page 71002; *Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value, Postponement of Final Determination, and Preliminary Partial Determination of Critical Circumstances: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China*, 70 Fed. Reg. 77121 (29 décembre 2005), pièce CHN-21, pages 77124-77128; et *Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Partial Affirmative Determination of Critical Circumstances: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China*, 71 Fed. Reg. 29303 (22 mai 2006), pièce CHN-13, pages 29307-29308.)

⁷ *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp From the People's Republic of China*, 70 Fed. Reg. 5149 (1^{er} février 2005), pièce CHN-5. La détermination finale modifiée et l'ordonnance excluaient aussi les crevettes en conserve du champ de l'enquête.

⁸ *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the People's Republic of China: Notice of Second Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value*, 71 Fed. Reg. 47484 (17 août 2006), pièce CHN-6.

⁹ *Certain Frozen Warmwater Shrimp From Brazil, India, the People's Republic of China, Thailand, and the Socialist Republic of Vietnam: Notice of Amended Final Determinations of Sales at Less Than Fair Value Pursuant to Court Decision*, 75 Fed. Reg. 53947 (2 septembre 2010), pièce CHN-7.

¹⁰ *Certain Frozen Warmwater Shrimp From Brazil, India, the People's Republic of China, Thailand, and the Socialist Republic of Vietnam: Amended Antidumping Duty Orders in Accordance with Final Court Decision*, 76 Fed. Reg. 23277 (26 avril 2011), pièce CHN-8.

¹¹ *Certain Frozen Warmwater Shrimp From Brazil, India, the People's Republic of China, Thailand, and the Socialist Republic of Vietnam: Continuation of Antidumping Duty Orders*, 76 Fed. Reg. 23972 (29 avril 2011), pièce CHN-11.

¹² *Certain Frozen Warmwater Shrimp From the People's Republic of China: Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value Pursuant to Court Decision*, 76 Fed. Reg. 30100 (24 mai 2011), pièce CHN-9. Nous notons que l'USDOC n'a pas recalculé le taux distinct à la suite de la deuxième détermination sur renvoi. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 11; réponse de la Chine à la question n° 2 du Groupe spécial; réponse des États-Unis à la question n° 2 du Groupe spécial.)

2.4 L'USDOC a ouvert une enquête antidumping visant les lames de scie au diamant en provenance notamment de la Chine le 21 juin 2005.¹³ La détermination finale de l'USDOC a été publiée le 22 mai 2006. Dans cette détermination finale, l'USDOC a calculé les marges de dumping suivantes: i) des marges individuelles de 2,50 pour cent pour AT&M, de 34,19 pour cent pour Bosun et de 48,50 pour cent pour Hebei Jikai; ii) un taux distinct de 20,72 pour cent; et iii) un taux à l'échelle de la RPC de 164,09 pour cent.¹⁴ Le 22 juin 2006, l'USDOC a publié une détermination finale modifiée pour corriger des erreurs matérielles dans la détermination finale et a révisé la marge de dumping d'AT&M pour l'établir à 2,82 pour cent, la marge de dumping de Bosun pour l'établir à 35,51 pour cent et le taux distinct pour l'établir à 21,43 pour cent.¹⁵ L'USDOC a publié l'ordonnance antidumping le 4 novembre 2009.¹⁶

B. MESURES EN CAUSE

2.5 En ce qui concerne l'enquête sur les crevettes, la Chine conteste l'ordonnance antidumping, telle qu'elle a été modifiée et prorogée, et les déterminations finales de l'USDOC, telles qu'elles ont été modifiées, qui ont abouti à cette ordonnance.¹⁷ Les aspects spécifiques de ces mesures qui sont contestés par la Chine sont les suivants: i) l'utilisation par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro pour déterminer les marges de dumping d'Allied, de Yelin et de Red Garden; et ii) le recours par l'USDOC à des marges de dumping individuelles calculées au moyen de la réduction à zéro pour calculer le taux distinct, tel qu'il a été modifié.¹⁸

2.6 En ce qui concerne l'enquête sur les lames de scie au diamant, la Chine conteste la détermination finale, la détermination finale modifiée et l'ordonnance antidumping.¹⁹ L'aspect spécifique de ces mesures qui est contesté par la Chine est l'utilisation par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro pour déterminer la marge de dumping d'AT&M, telle qu'elle a été modifiée.²⁰

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 La Chine demande que le Groupe spécial constate²¹:

¹³ *Initiation of Antidumping Duty Investigations: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China and the Republic of Korea*, 70 Fed. Reg. 35625 (21 juin 2005), pièce CHN-12.

¹⁴ *Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Partial Affirmative Determination of Critical Circumstances: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China*, 71 Fed. Reg. 29303 (22 mai 2006), pièce CHN-13.

¹⁵ *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China*, 71 Fed. Reg. 35864 (22 juin 2006), pièce CHN-14.

¹⁶ *Diamond Sawblades and Parts Thereof From the People's Republic of China and the Republic of Korea: Antidumping Duty Orders*, 74 Fed. Reg. 57145 (4 novembre 2009), pièce CHN-15. L'USITC avait initialement publié une détermination négative concernant l'existence d'un dommage, qui a été contestée avec succès par les requérants des États-Unis devant le CIT. Par suite de la décision du CIT, l'USITC a transformé sa détermination en une détermination de l'existence d'une menace de dommage, ce qui explique pourquoi l'ordonnance a été rendue plus de deux ans après la détermination finale modifiée.

¹⁷ La Chine indique que cela inclut les déterminations, les ordonnances et le maintien de l'ordonnance examinés plus haut. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 19, et note de bas de page 29.)

¹⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 20. Ainsi, la Chine ne conteste pas le taux de *de minimis* calculé pour Zhanjiang Guolian ni le taux à l'échelle de la RPC. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 7.)

¹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 21. Ainsi, la Chine ne conteste pas les marges de dumping calculées pour d'autres exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen, le taux distinct ni le taux à l'échelle de la RPC. (Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 36.)

²⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 22.

²¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 68.

- a) que, dans le calcul des marges de dumping d'Allied, de Yelin et de Red Garden dans l'enquête sur les crevettes, en utilisant la méthode de la réduction à zéro, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping;
- b) que, dans le calcul du taux distinct dans l'enquête sur les crevettes, en utilisant des marges de dumping par société qui avaient été calculées au moyen de la méthode de réduction à zéro, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping; et
- c) que, dans le calcul de la marge de dumping d'AT&M dans l'enquête sur les lames de scie au diamant, en utilisant la méthode de la réduction à zéro, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

3.2 Les États-Unis ne s'opposent pas aux demandes de la Chine concernant les constatations qui précèdent.²²

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites au Groupe spécial et dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial. Les communications des parties (ou les résumés analytiques de ces communications) sont jointes au présent rapport en tant qu'annexes A-1 et A-2 (voir la liste des annexes, page ii).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments de l'Union européenne, du Japon et de la Thaïlande sont exposés dans les communications en tant que tierces parties qu'ils ont respectivement adressées au Groupe spécial et sont joints au présent rapport en tant qu'annexes B-1 à B-3 (voir la liste des annexes, page ii). Même si le Honduras, la Corée et le Viet Nam ont également réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial, ils n'ont pas présenté de communication en tant que tierce partie.

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

A. INTRODUCTION

6.1 Le 5 avril 2012, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 16 avril 2012, les parties ont demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis du rapport intérimaire. Le 20 avril 2012, les parties ont présenté par écrit des observations sur leurs demandes respectives concernant le réexamen intérimaire.

6.2 Comme il est expliqué ci-dessous, le Groupe spécial a apporté un certain nombre de modifications mineures au rapport à la lumière des observations des parties. La numérotation des paragraphes et des notes de bas de page n'a pas changé par rapport à celle du rapport intérimaire.

²² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 8.

B. DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LA CHINE EN VUE DU RÉEXAMEN D'ASPECTS PRÉCIS DU RAPPORT INTÉRIMAIRE

6.3 La Chine demande que nous apportions un certain nombre de modifications pour corriger les inexactitudes figurant dans les références faites par le Groupe spécial à certaines déterminations de l'USDOC présentées par la Chine en tant que pièces dans les notes de bas de page 16 et 24. Les États-Unis acceptent les modifications proposées par la Chine. La Chine demande en outre que nous corrigions une erreur typographique au paragraphe 7.2 et que nous modifiions les numéros des paragraphes de sa première communication écrite auxquels il est fait référence dans la note de bas de page 43. Les États-Unis n'ont pas formulé d'observations concernant ces demandes. Nous avons apporté les modifications demandées par la Chine.

6.4 La Chine demande que nous modifiions le paragraphe 7.4 et la note de bas de page 27 de manière à préciser que seule la troisième phrase de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, et non l'ensemble de la disposition, s'applique lorsque les parties sont arrivées à une solution mutuellement satisfaisante. Nous avons modifié le paragraphe 7.4 et la note de bas de page 27 suivant la suggestion de la Chine.

C. DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN VUE DU RÉEXAMEN D'ASPECTS PRÉCIS DU RAPPORT INTÉRIMAIRE

6.5 Les États-Unis demandent que nous apportions certaines modifications à la note de bas de page 6 pour préciser que le taux distinct attribué à une entreprise individuelle remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un tel taux n'est pas fondé sur un examen individuel de cette entreprise. Nous avons apporté certaines modifications à la note de bas de page 6 afin de répondre aux préoccupations des États-Unis. Nous n'avons cependant pas donné suite à la suggestion des États-Unis selon laquelle il conviendrait d'utiliser l'expression "taux distinct moyen". En fait, conformément à la terminologie utilisée dans le reste du rapport et à la terminologie utilisée par les parties dans leurs communications au Groupe spécial, nous jugeons approprié de désigner le taux en question par l'expression "taux distinct", mais en expliquant qu'il correspond à la moyenne pondérée des différents taux déterminés pour les entreprises ayant fait l'objet d'un examen individuel.

6.6 Les États-Unis demandent que nous remplaçons le terme "étendait" par le terme "modifiait" à la première phrase du paragraphe 2.3. Les États-Unis estiment que ce dernier terme décrit de manière plus exacte la nature de la modification relative à la portée de l'enquête sur les crevettes, effectuée de manière à inclure les crevettes enfarinées, dans la détermination sur renvoi du 2 septembre 2010. Nous avons procédé à la modification suggérée par les États-Unis. Pour la même raison, les États-Unis demandent que nous supprimions le terme "prorogée" au paragraphe 2.5. La Chine s'oppose à cette deuxième demande et nous nous abstenons d'apporter la modification suggérée par les États-Unis. Le terme "prorogée" au paragraphe 2.5 fait référence au maintien de l'ordonnance antidumping à la suite des déterminations établies dans le cadre des réexamens à l'extinction de l'USDOC et de l'USITC et non à la modification du champ des produits visés par l'enquête sur les crevettes. De plus, le paragraphe 2.5 décrit les mesures contestées par la Chine et la façon dont nous utilisons le terme "prorogée" dans ce paragraphe correspond à la manière dont la Chine utilise ce même terme dans sa première communication écrite.

6.7 Les États-Unis estiment que les extraits de deux rapports de l'Organe d'appel cités au paragraphe 7.29 ne reflètent pas de manière adéquate le rôle que joue un groupe spécial dans le processus de règlement des différends. Les États-Unis considèrent que les droits et obligations des Membres de l'OMC découlent, non pas des rapports des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, mais du texte des accords visés. Ils ajoutent que, si les rapports antérieurs jouent un rôle important dans ce processus, l'article 11 du Mémoire d'accord dispose qu'il incombe à un groupe spécial de procéder à sa propre évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris "de l'applicabilité

des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". De plus, en vertu de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doit procéder à cet examen en interprétant les dispositions pertinentes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les États-Unis considèrent qu'une question de compatibilité avec un rapport antérieur adopté par l'ORD ne devrait pas et ne peut pas prévaloir sur ces dispositions qui ne prescrivent pas à un groupe spécial d'appliquer des rapports déjà adoptés ou de s'en remettre à de tels rapports. Les États-Unis ajoutent que, de toute manière, le paragraphe 7.29 n'est pas essentiel pour l'analyse du Groupe spécial. Ils demandent par conséquent que nous supprimions le paragraphe 7.29. La Chine n'a pas fait d'observation sur cette demande. Les États-Unis ne nous ont pas convaincus du caractère inapproprié de la référence aux deux déclarations de l'Organe d'appel faite au paragraphe 7.29 ou du fait que l'Organe d'appel avait fait erreur en faisant ces déclarations. En conséquence, nous rejetons la demande des États-Unis et n'avons pas supprimé le paragraphe 7.29.

VII. CONSTATATIONS

A. INTRODUCTION ET RÔLE D'UN GROUPE SPÉCIAL QUI EXAMINE DES ALLÉGATIONS AUXQUELLES LA PARTIE DÉFENDERESSE NE S'OPPOSE PAS

7.1 La Chine allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans les déterminations finales et les ordonnances – telles qu'elles ont été modifiées et prorogées – qu'ils ont rendues dans les enquêtes initiales sur les crevettes et les lames de scie au diamant, et en utilisant des marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro pour établir le taux distinct appliqué dans l'enquête sur les crevettes. Elle soutient que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro a influé sur la détermination des marges de dumping et a conduit l'USDOC à constater qu'il y avait dumping là où aucun dumping n'aurait autrement été constaté ou a conduit l'USDOC à calculer des marges de dumping gonflées.²³

7.2 La Chine soutient que dans les deux enquêtes en cause, l'USDOC a utilisé une approche en cinq étapes (que la Chine appelle les "cinq éléments") pour calculer les marges de dumping des exportateurs/producteurs que l'USDOC avait choisis pour un examen individuel.²⁴ Selon la Chine, l'USDOC:

- i. a identifié différents "modèles" (ou types) de produits au moyen de "numéros de contrôle" (CONNUM) qui indiquaient les caractéristiques les plus pertinentes des produits;

²³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 59.

²⁴ La Chine note que, le 27 décembre 2006, l'USDOC a modifié sa procédure d'établissement des marges de dumping dans les enquêtes initiales pour éliminer la réduction à zéro dans les cas où la méthode de comparaison moyenne à moyenne était utilisée, mais que cette modification ne s'appliquait que dans les enquêtes en cours et ultérieures à la date d'entrée en vigueur de l'avis de modification de l'USDOC (22 février 2007). Comme l'enquête sur les crevettes et l'enquête sur les lames de scie au diamant ont pris fin respectivement en 2005 et en 2006, cette modification n'a été appliquée dans aucune des déterminations en cause dans le présent différend. (Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 31, faisant référence aux procédures suivantes: *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification*, 71 Fed. Reg. 77722 (27 décembre 2006), pièce CHN-16; et *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margins in Antidumping Investigations; Change in Effective Date of Final Modification*, 72 Fed. Reg. 3783 (26 janvier 2007), pièce CHN-17.)

- ii. a calculé les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête;
- iii. a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle;
- iv. pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, a fait la somme des montants du "dumping" correspondant à chaque modèle puis l'a divisée par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; et
- v. avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, a effectivement fixé à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles.²⁵

7.3 La Chine soutient que la méthode de la réduction à zéro appliquée par l'USDOC dans les enquêtes en cause est la même que celle que l'Organe d'appel a jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.²⁶

7.4 Les États-Unis ne contestent pas les allégations de la Chine. Les parties n'ont cependant pas qualifié leur communauté de vues sur les aspects de fond du différend de "solution mutuellement convenue" et, par conséquent, la troisième phrase de l'article 12:7 du Mémoire d'accord ne s'applique pas.²⁷ Nous commencerons donc par examiner la question de savoir si l'absence de désaccord sur le fond entre les parties a une incidence sur nos responsabilités en tant que groupe spécial.

7.5 Nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et, ultérieurement, les Groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET* et *États-Unis – Réduction à zéro (Corée)* ont été saisis d'un cas semblable. En effet, chacun de ces groupes spéciaux a examiné des allégations, auxquelles les États-Unis ne se sont pas opposés, qui étaient pratiquement identiques aux allégations juridiques formulées par la Chine dans le différend dont nous sommes saisis.

7.6 Chacun de ces groupes spéciaux a estimé que même si les allégations qui leur étaient présentées n'étaient pas contestées, ils étaient toujours tenus, aux termes de l'article 11 du *Mémoire d'accord*²⁸, de procéder à une "évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces

²⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 23 et 24.

²⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 63 et 64.

²⁷ Lorsqu'une solution mutuellement convenue est trouvée, la troisième phrase de l'article 12:7 du Mémoire d'accord prévoit que le groupe spécial "se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée".

²⁸ La partie pertinente de l'article 11 est libellée comme suit:

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémoire d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

Par ailleurs, nous notons que l'article 17.6 de l'Accord antidumping est également pertinent pour l'évaluation factuelle et juridique par un groupe spécial d'une détermination antidumping établie par l'autorité chargée d'une enquête. Cependant, les États-Unis ne contestent pas les allégations de la Chine, et nous n'avons pas besoin d'examiner en détail l'application de cette disposition.

dispositions, et [de] formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".²⁹ Nous souscrivons à cette approche et l'appliquons dans notre examen des allégations de la Chine.

B. CHARGE DE LA PREUVE ET ORDRE DE L'ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL

7.7 D'après les principes généraux concernant l'attribution de la charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, une partie qui allègue qu'il y a violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC par un autre Membre doit établir et prouver son allégation. Par conséquent, d'une manière générale, la Chine, en tant que partie plaignante, doit établir *prima facie* l'existence d'une violation des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC qu'elle invoque, avant que la charge de réfuter les arguments chinois ne passe à la partie défenderesse, les États-Unis.

7.8 Le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* a rappelé que l'Organe d'appel avait estimé qu'un "groupe spécial fai[sait] erreur lorsqu'il se pronon[çait] sur une allégation pour laquelle la partie plaignante n'a[vait] pas établi d'élément *prima facie*".³⁰ Sur cette base, le Groupe spécial a considéré que le fait qu'une allégation n'était pas contestée ne constituait pas une base suffisante pour conclure en faveur du plaignant. Il a ajouté qu'en fait la partie plaignante devait établir *prima facie* l'existence d'une violation d'un Accord de l'OMC avant qu'une charge quelconque ne passe au défendeur:

[N]onobstant le fait que les États-Unis ne cherchent pas à réfuter les allégations de l'Équateur, nous devons nous assurer que l'Équateur a établi *prima facie* l'existence d'une violation et, en particulier, qu'il a présenté des "éléments de preuve et arguments ... suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition".³¹

7.9 Cette approche a ensuite été suivie par les Groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET* et *États-Unis – Réduction à zéro (Corée)*.³² Nous souscrivons au raisonnement de ces Groupes spéciaux et adoptons une approche semblable pour régler la question de la charge de la preuve dans notre évaluation des allégations de la Chine. Par conséquent, même si les États-Unis ne contestent pas les allégations de la Chine, nous ne pouvons conclure en faveur de la Chine que si nous sommes convaincus qu'elle a au moins établi *prima facie* l'existence d'une violation au regard de la disposition qu'elle invoque.

7.10 Notre évaluation des allégations de la Chine suit l'ordre d'analyse adopté par ces groupes spéciaux antérieurs. Nous examinons tour à tour si la Chine a établi: i) que l'USDOC avait appliqué la réduction à zéro dans les déterminations en cause; ii) que la méthode utilisée par l'USDOC dans les mesures en cause était semblable à celle que l'Organe d'appel a examinée dans l'affaire *États-Unis –*

²⁹ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.3; *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.19; *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*, paragraphe 7.5; et *États-Unis – Réduction à zéro (Corée)*, paragraphes 7.16 et 7.17.

³⁰ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.10 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 139). Un commencement de preuve, "en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.)

³¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.11.

³² Rapport des Groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.21; *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*, paragraphe 7.7; et *États-Unis – Réduction à zéro (Corée)*, paragraphe 7.20.

Bois de construction résineux V; et iii) que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, sur la base du raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

7.11 Nous examinons l'allégation de la Chine concernant le taux distinct appliqué par l'USDOC dans l'enquête sur les crevettes dans une section différente à la fin de nos constatations.

C. QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A ÉTABLI QUE L'USDOC AVAIT APPLIQUÉ LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES DÉTERMINATIONS EN CAUSE

7.12 Pour étayer son affirmation factuelle selon laquelle l'USDOC a appliqué la réduction à zéro dans les calculs des marges de dumping qu'il a effectués dans l'enquête sur les crevettes et l'enquête sur les lames de scie au diamant, la Chine présente comme éléments de preuve les mémorandums sur les questions et les décisions qui accompagnent la détermination finale établie par l'USDOC dans chaque enquête, ainsi que la déclaration d'un expert, Mme Valerie Owenby, (ci-après "déclaration de Valerie Owenby"). La déclaration de Valerie Owenby examine la méthode employée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping, et comprend plusieurs pièces, y compris des fichiers journaux informatiques et des résultats, ainsi que des rapports d'analyse établis par l'USDOC pendant les enquêtes et communiqués à Mme Owenby par l'exportateur/le producteur concerné.³³

7.13 Nous notons ce qui suit en ce qui concerne ces éléments de preuve présentés par la Chine.

7.14 Premièrement, les fichiers journaux provenant de l'USDOC présentés par la Chine et joints à la déclaration de Valerie Owenby contiennent chacun une ligne comportant l'instruction suivante: "WHERE EMARGIN GT 0". Cette ligne de programmation, que nous appelons ci-après la "ligne de réduction à zéro", donne comme instruction au programme de prendre uniquement en compte les résultats de comparaison qui sont positifs (c'est-à-dire supérieurs à zéro) dans le calcul du montant total du dumping et, par conséquent, fait que le programme ne tient pas compte des résultats négatifs.³⁴ La Chine présente ces fichiers journaux, contenant la ligne de réduction à zéro, pour chaque exportateur/producteur (Allied, Yelin et Red Garden dans l'enquête sur les crevettes et AT&M dans l'enquête sur les lames de scie au diamant) et, dans chaque cas, en ce qui concerne au moins le calcul le plus récent de la marge de dumping de chaque exportateur/producteur.³⁵

³³ Dans sa déclaration, Valerie Owenby explique que l'exécution d'un programme informatique de l'USDOC génère un fichier journal qui reproduit les instructions de programmation dans le programme informatique et fournit des données sur l'exécution et le fonctionnement du programme informatique. De plus, le logiciel de programmation utilisé par l'USDOC offre la possibilité d'imprimer des données pendant que le code de programmation est en cours de traitement; ces sorties d'imprimante sont les "résultats". Dans sa déclaration, Valerie Owenby indique aussi que l'USDOC remet habituellement à la société concernée une copie papier du fichier journal et du résultat du programme informatique utilisé pour calculer la marge de dumping. Déclaration de Valerie Owenby, pièce CHN-18, paragraphe 46. Dans sa déclaration, Valerie Owenby indique aussi que, à l'exception d'Allied dans le cas de la détermination finale modifiée relative aux crevettes, chacune des sociétés ayant fait l'objet d'une enquête lui a fourni des versions électroniques des programmes informatiques finaux de l'USDOC qui leur avaient été remis et des copies des bases de données utilisées par l'USDOC pour le calcul des marges. (Déclaration de Valerie Owenby, pièce CHN-18, paragraphe 47 et note de bas de page 27.)

³⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 57 et déclaration de Valerie Owenby, pièce CHN-18, paragraphe 38.

³⁵ La Chine ne fournit pas le fichier journal du programme informatique de l'USDOC correspondant à Allied dans la détermination finale et la détermination finale modifiée et correspondant à AT&M dans la détermination finale, mais fournit les fichiers journaux pour chacune des autres déterminations et chacun des autres exportateurs/producteurs pertinents. En ce qui concerne l'enquête sur les crevettes, la marge de dumping de Yelin a été calculée le plus récemment dans la deuxième détermination sur renvoi; la ligne de réduction à zéro se trouve à la page 23 de l'Appendice II de la pièce CHN-18-VO-8, qui contient la sortie d'imprimante du

7.15 Deuxièmement, le mémorandum sur les questions et la décision qui accompagne la détermination finale établie dans l'enquête sur les crevettes contient une déclaration dans laquelle l'USDOC reconnaît avoir utilisé la réduction à zéro selon les modèles pour calculer les marges de dumping dans cette détermination. L'USDOC dit qu'il a:

... fait des comparaisons par modèle des prix à l'exportation moyens pondérés avec les valeurs normales moyennes pondérées des marchandises comparables [et a] ensuite combiné les marges de dumping établies sur la base de ces comparaisons, *sans permettre que les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping ne réduisent les marges de dumping établies pour différents modèles de la marchandise visée*, afin de calculer la marge de dumping moyenne pondérée.³⁶ (pas d'italique dans l'original)

7.16 De même, le mémorandum sur les questions et la décision qui accompagne la détermination finale établie dans l'enquête sur les lames de scie au diamant indique ce qui suit:

Le Département interprète [la définition légale du dumping] comme signifiant qu'il existe une marge de dumping uniquement lorsque la valeur normale est supérieure au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit. Étant donné qu'il n'existe pas de marge de dumping concernant des ventes pour lesquelles la valeur normale est égale ou inférieure au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit, le Département *ne permettra pas que ces ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping compensent le montant du dumping constaté en ce qui concerne les autres ventes*.³⁷ (pas d'italique dans l'original)

7.17 Ce libellé reconnaît effectivement l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans la détermination finale qu'il a établie dans chacune des deux enquêtes.

7.18 Troisièmement, la déclaration de Valerie Owenby établit d'une manière générale que l'USDOC a appliqué la réduction à zéro pour calculer, dans chacune des déterminations successives établies dans chaque enquête, la marge de dumping de chaque exportateur/producteur ayant fait individuellement l'objet d'un examen. Dans sa déclaration, Valerie Owenby procède à une analyse en quatre étapes pour examiner chaque calcul³⁸, suivant laquelle elle: i) duplique les calculs des marges de dumping effectués par l'USDOC; ii) identifie où chacun des "cinq éléments" a été effectué dans

fichier journal du programme de l'USDOC. La marge de dumping d'Allied a été calculée le plus récemment dans la deuxième détermination sur renvoi; la ligne de réduction à zéro se trouve à la page 26 de l'Appendice II de la pièce CHN-18-VO-17. La marge de dumping de Red Garden n'a été calculée que dans la détermination finale; la ligne de réduction à zéro se trouve à la page 81 de la pièce CHN-18-VO-20. La marge de dumping d'AT&M a été calculée le plus récemment dans la détermination finale modifiée relative aux lames de scie au diamant; la ligne de réduction à zéro se trouve à la page 61 de l'Appendice II de la pièce VO-26. L'USDOC reconnaît qu'il a établi chacun de ces fichiers journaux, et tous les autres fichiers journaux présentés par la Chine. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 4 et note de bas de page 5 et réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial.)

³⁶ *Issues and Decision Memorandum for the Antidumping Duty Investigation of Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from the People's Republic of China* (29 novembre 2004), pièce CHN-19, page 23.

³⁷ *Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Antidumping Duty Investigation of Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China* (15 mai 2006), pièce CHN-22, page 25.

³⁸ À l'exception du calcul de la marge de dumping d'AT&M qui est examiné, dans la déclaration de Valerie Owenby, uniquement dans le cadre de la détermination finale modifiée relative aux lames de scie au diamant, et pas dans celui de la détermination finale. De plus, étant donné que Mme Owenby n'a pas reçu le fichier journal de l'USDOC correspondant à Allied dans la détermination finale modifiée, elle a dû refaire les calculs des marges d'Allied effectués par l'USDOC dans cette détermination.

chaque calcul et fait des recoupements entre les résultats dupliqués et d'autres éléments de preuve versés au dossier pour confirmer l'application de la réduction à zéro par l'USDOC; iii) modifie les calculs dupliqués pour éliminer la réduction à zéro en neutralisant la ligne de réduction à zéro (pour démontrer l'incidence de la réduction à zéro); et iv) compare les résultats de chaque série de calculs pour quantifier l'incidence de la réduction à zéro.³⁹

7.19 Quatrièmement, les États-Unis admettent l'exactitude de la description que la Chine donne de l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping contestées par la Chine.⁴⁰

7.20 Sur la base de ces éléments de preuve, nous sommes convaincus que la Chine a établi que l'USDOC avait appliqué la réduction à zéro en calculant les marges de dumping de Yelin, d'Allied et de Red Garden dans les déterminations finales et les ordonnances, telles qu'elles ont été modifiées et prorogées, qu'il avait rendues dans l'enquête sur les crevettes et en calculant la marge de dumping d'AT&M dans la détermination finale, la détermination finale modifiée et l'ordonnance qu'il avait rendues dans l'enquête sur les lames de scie au diamant.

D. QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A ÉTABLI QUE LA MÉTHODE UTILISÉE PAR L'USDOC ÉTAIT LA MÊME QUE LA MÉTHODE EXAMINÉE PAR L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE *ÉTATS-UNIS – BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX V*

7.21 L'Organe d'appel a décrit la réduction à zéro appliquée par l'USDOC dans l'enquête sur le *bois de construction résineux* de la façon suivante:

Premièrement, l'USDOC a divisé le produit visé par l'enquête (c'est-à-dire les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada) en sous-groupes de types de produit identiques ou largement semblables. Dans le cadre de chaque sous-groupe, l'USDOC a procédé à certains ajustements pour assurer la comparabilité des prix des transactions, puis a calculé une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré par unité de type de produit. Lorsque la valeur normale unitaire moyenne pondérée était supérieure au prix à l'exportation unitaire moyen pondéré pour un sous-groupe, la différence a été considérée comme la "marge de dumping" pour cette comparaison. Lorsque la valeur normale unitaire moyenne pondérée était égale ou inférieure au prix à l'exportation unitaire moyen pondéré pour un sous-groupe, l'USDOC a estimé qu'il n'existait pas de "marge de dumping" pour cette comparaison. L'USDOC a agrégé les résultats des comparaisons par sous-groupe dans lesquelles la valeur normale moyenne pondérée était supérieure au prix à l'exportation moyen pondéré – c'est-à-dire celles pour lesquelles l'USDOC estimait qu'il existait une "marge de dumping" – après avoir multiplié la différence unitaire par le volume des transactions à l'exportation dans ce sous-groupe. Les résultats pour les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée était égale ou inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré ont été traités comme zéro aux fins de cette agrégation parce que, selon l'USDOC, il n'existait pas de "marge de dumping" pour ces sous-groupes. Enfin, l'USDOC a divisé le résultat de cette agrégation par la valeur de toutes les transactions à l'exportation concernant le produit visé par l'enquête (*y compris la valeur des transactions à l'exportation dans les sous-groupes qui n'avaient pas été inclus dans l'agrégation*). De cette manière, l'USDOC a obtenu une "marge de dumping globale", pour chaque exportateur ou

³⁹ Déclaration de Valerie Owenby, pièce CHN-18, paragraphe 43 ff. La pièce CHN-18-VO-2 contient un tableau indiquant la ligne et le numéro de page précis où chaque "élément" est effectué lors de chaque calcul de marge.

⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 2.

producteur, pour le produit visé par l'enquête (c'est-à-dire les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada). ... Par conséquent, nous croyons comprendre qu'en procédant à une réduction à zéro, l'autorité chargée de l'enquête traite comme zéro la différence entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré dans le cas des sous-groupes où la valeur normale moyenne pondérée est inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. La réduction à zéro n'est effectuée qu'au stade de l'agrégation des résultats des sous-groupes dans le but d'établir une marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.⁴¹ (italique dans l'original, note de bas de page omise)

7.22 La Chine soutient que la méthode des "cinq éléments" appliquée par l'USDOC dans l'enquête sur les crevettes et l'enquête sur les lames de scie au diamant correspond à cette description de la méthode employée par l'USDOC dans l'enquête en cause dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Elle explique que ces méthodes sont "sensiblement identiques sur tous les points juridiquement pertinents".⁴²

7.23 Les éléments de preuve présentés par la Chine, que nous avons examinés dans la section précédente de nos constatations, y compris l'analyse approfondie et l'identification de chacun des "cinq éléments" figurant dans la déclaration de Valerie Owenby, nous convainquent que, dans les déterminations en cause, l'USDOC a effectivement suivi la méthode décrite par la Chine.⁴³ Ainsi, la Chine a établi que, dans les enquêtes initiales en cause, l'USDOC: i) avait identifié différents modèles ou types de produits; ii) avait calculé les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête; iii) avait comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle⁴⁴; iv) avait calculé la marge de dumping pour un exportateur en faisant la somme des résultats de ces comparaisons par modèle, puis avait divisé ce montant par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; et v) comme nous l'avons déjà constaté, en calculant le montant total du dumping pour tous les modèles, n'avait pas tenu compte des résultats des comparaisons par modèle pour lesquels le prix moyen pondéré aux États-Unis dépassait la valeur normale moyenne pondérée. Nous convenons avec la Chine que cette méthode est identique à celle que l'Organe d'appel a décrite dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 64 et 65.

⁴² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 64.

⁴³ De plus, en ce qui concerne le premier élément, la Chine cite certains passages du texte des déterminations préliminaires établies dans l'enquête sur les crevettes et l'enquête sur les lames de scie au diamant, qui démontrent que l'USDOC a demandé aux parties intéressées de formuler des observations sur les critères pertinents relatifs aux caractéristiques des produits, pour définir les CONNUM. (Première communication écrite de la Chine, paragraphes 28 et 52, faisant référence au *Notice of Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value, Partial Affirmative Preliminary Determination of Critical Circumstances and Postponement of Final Determination: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp From the People's Republic of China*, 69 Fed. Reg. (16 juillet 2004), pièce CHN-4, pages 42654 et 42663; et à la *Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value, Postponement of Final Determination, and Preliminary Partial Determination of Critical Circumstances: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China*, 70 Fed. Reg. (29 décembre 2005), pièce CHN-21, pages 77122 et 722130.)

⁴⁴ L'Union européenne note à juste titre que la Chine utilise les termes "dumping" et "marges" lorsqu'elle analyse les résultats des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale au niveau des modèles (communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 7). Comme l'Union européenne le fait observer, l'Organe d'appel a indiqué qu'un "dumping" ne pouvait exister qu'en ce qui concernait le produit visé par l'enquête dans son ensemble et que, par conséquent, les comparaisons intermédiaires entre la valeur normale et le prix à l'exportation au niveau des produits ne devraient pas être appelées "marges de dumping".

7.24 De plus, non seulement les États-Unis admettent que la description donnée par la Chine de la méthode utilisée par l'USDOC dans les déterminations en cause est exacte⁴⁵, mais ils admettent aussi que le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* est applicable s'agissant des allégations formulées par la Chine dans le présent différend.⁴⁶

7.25 Compte tenu de ces considérations, nous sommes convaincus que la Chine a démontré que la méthode appliquée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping dans les enquêtes en cause était identique à celle que l'USDOC avait utilisée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et que l'Organe d'appel avait jugé incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans ce différend.

E. QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A ÉTABLI QUE LA MÉTHODE APPLIQUÉE PAR L'USDOC ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

7.26 Nous passons maintenant à l'analyse juridique des allégations de la Chine, c'est-à-dire à la question de savoir si les mesures contestées par la Chine sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Cette phrase est ainsi libellée:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction.

7.27 Nous rappelons que la Chine s'appuie sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* pour faire valoir que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec cette disposition.⁴⁷ Le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* a expliqué son interprétation du raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* de la façon suivante:

L'Organe d'appel a commencé son analyse par le texte de l'article 2.4.2 et a noté que la question dont il était saisi concernait l'interprétation correcte des expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2. Lorsqu'il a examiné les arguments des parties concernant ces expressions, l'Organe d'appel a conclu que le désaccord entre les parties portait essentiellement sur la question de savoir si un Membre pouvait prendre en compte "toutes" les transactions à l'exportation comparables uniquement au niveau des sous-groupes, ou si ces transactions devaient aussi être prises en compte lors de l'agrégation des résultats des comparaisons par sous-groupe. Afin d'examiner cette question, l'Organe d'appel a noté la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Il a constaté qu'il "ressort[ait] clairement des textes [de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'Accord antidumping] que le dumping [était] défini par rapport à un produit dans son ensemble tel qu'il [était] défini par l'autorité chargée de l'enquête". L'Organe d'appel a en outre considéré que la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 s'appliquait à l'Accord tout entier, y compris à l'article 2.4.2, et que l'"existence d'un "dumping", au sens de l'Accord antidumping, ne [pouvait] donc être constatée que pour le produit visé par l'enquête

⁴⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 2.

⁴⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 8.

⁴⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 61 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 86 à 103 et 98).

dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit". Ensuite, l'Organe d'appel s'est appuyé sur son rapport sur l'affaire *CE – Linge de lit*, dans lequel il avait dit ce qui suit: "Quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci ne doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du *produit* visé par l'enquête." En conséquence, il a noté que "[c]omme pour le dumping, l'existence de "marges de dumping" ne [pouvait] être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit." L'Organe d'appel a, par conséquent, rejeté les arguments avancés par les États-Unis dans cette affaire, selon lesquels l'article 2.4.2 ne s'appliquait pas à l'agrégation des résultats de comparaisons multiples au niveau des sous-groupes; pour lui, l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des moyennes multiples afin d'établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête, mais les résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes n'étaient pas des marges de dumping au sens de l'article 2.4.2; ils ne correspondaient qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. C'était uniquement sur la base de l'agrégation de toutes ces valeurs intermédiaires que l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. Sur cette base, l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro, telle qu'appliquée par l'USDOC dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*:

signifi[ait], *dans les faits*, qu'au moins dans le cas de *certaines* transactions à l'exportation, les prix à l'exportation [étaient] traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils [étaient] en fait. La réduction à zéro ne [prenait] donc pas en considération dans leur *intégralité* les *prix* de *certaines* transactions à l'exportation, à savoir les prix des transactions à l'exportation dans les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée [était] inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. La réduction à zéro gonfl[ait] donc la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

L'Organe d'appel a sur cette base conclu que le fait de traiter des comparaisons pour lesquelles la valeur normale moyenne pondérée était inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré comme "ne faisant pas apparaître un dumping" n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en déterminant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la réduction à zéro.⁴⁸ (notes de bas de page omises)

7.28 Nous trouvons ce raisonnement de l'Organe d'appel convaincant.

7.29 De plus, bien que les rapports antérieurs des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel ne soient pas, à proprement parler, contraignants pour les groupes spéciaux, l'Organe d'appel a indiqué que "[s]uivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n[était] pas seulement approprié, c[était] ce que l'on attend[ait] des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions [étaient] les mêmes" et que "[c'était] également conforme à un objectif fondamental du système de règlement des différends qui [était] d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphes 7.38 et 7.39.

commercial multilatéral".⁴⁹ En outre, l'Organe d'appel a signalé dans le passé que le fait qu'un groupe spécial ne suivait pas des rapports de l'Organe d'appel adoptés précédemment qui traitaient des mêmes questions compromettait la constitution d'une jurisprudence cohérente et prévisible clarifiant les droits et les obligations des Membres au titre des accords visés ainsi qu'il était prévu par le Mémorandum d'accord.⁵⁰

7.30 Pour reprendre les termes du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, "il y a désormais une série cohérente de rapports de l'Organe d'appel ..., dans lesquels il est établi que la "réduction à zéro" dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales ... est incompatible avec l'article 2.4.2".⁵¹ Nous rappelons que les États-Unis n'ont avancé aucun argument pour contredire le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et dans des décisions ultérieures dans lesquelles il avait constaté que l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales était incompatible avec l'article 2.4.2. De plus, les questions soulevées par les allégations de la Chine sont identiques sur tous les points importants à celles que l'Organe d'appel a examinées dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction V*, et les États-Unis admettent que le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans ce différend est également applicable s'agissant des marges de dumping contestées par la Chine dans le présent différend.⁵²

7.31 Nous concluons, sur cette base, que la Chine s'est acquittée de la charge qui lui incombait d'établir *prima facie* que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 du fait de l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans les déterminations en cause, parce que l'USDOC n'avait pas calculé les marges de dumping contestées par la Chine sur la base du produit dans son ensemble et en prenant en compte toutes les transactions à l'exportation comparables.

7.32 Étant donné que les États-Unis n'avancent aucun argument pour réfuter les arguments et les éléments de preuve présentés par la Chine, nous constatons qu'ils ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en raison de l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping d'Allied, de Yelin et de Red Garden dans l'enquête sur les crevettes et de la marge de dumping d'AT&M dans l'enquête sur les lames de scie au diamant.

F. APPLICATION D'UN TAUX DISTINCT ÉTABLI SUR LA BASE DES MARGES DE DUMPING CALCULÉES AU MOYEN DE LA RÉDUCTION À ZÉRO

7.33 La Chine conteste non seulement la compatibilité avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping de l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro pour calculer des marges de dumping individuelles, mais aussi la compatibilité avec cette même disposition de l'utilisation par l'USDOC des marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro afin d'établir le taux distinct appliqué dans l'enquête sur les crevettes.

7.34 La Chine fait valoir que puisque le calcul du taux distinct dans l'enquête sur les crevettes était fondé sur une moyenne pondérée des marges de dumping des sociétés tenues de répondre, le calcul du

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 362.

⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 161.

⁵¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.40.

⁵² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 8.

taux distinct dans l'enquête sur les crevettes "incorpore nécessairement" la méthode incompatible de la réduction à zéro et viole ainsi la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.⁵³

7.35 Les éléments de preuve présentés par la Chine indiquent que l'USDOC a effectivement utilisé les marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro pour obtenir le taux distinct modifié appliqué dans l'enquête sur les crevettes. Tant dans la détermination finale que dans la détermination finale modifiée, l'USDOC a appliqué comme taux distinct la moyenne pondérée des marges calculées pour les trois sociétés qui avaient des marges supérieures à zéro ou *de minimis*.⁵⁴ Comme nous l'avons constaté plus haut, ces marges avaient été calculées au moyen de la réduction à zéro.⁵⁵

7.36 Nous notons que l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping impose des disciplines pour la détermination des marges de dumping et, plus précisément, s'agissant de la manière dont le prix à l'exportation devrait être comparé à la valeur normale aux fins de l'établissement de ces marges. Il n'apparaît pas que, tel qu'il est libellé, l'article 2.4.2 vise la question de l'application des droits antidumping, y compris les droits pouvant être appliqués sur les importations en provenance d'exportateurs/de producteurs qui n'ont pas été choisis pour un examen individuel. À notre avis, la Chine n'a pas expliqué de manière satisfaisante en quoi l'article 2.4.2 pouvait constituer le fondement juridique d'une constatation d'incompatibilité en ce qui concerne le taux distinct.⁵⁶ Le fait que des

⁵³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 67 et réponse de la Chine à la question n° 1 du Groupe spécial (citant toutes deux le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.42).

⁵⁴ Comme il est indiqué plus haut dans la note de bas de page 12, l'USDOC n'a pas révisé le taux distinct dans les déterminations ultérieures.

⁵⁵ *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp From the People's Republic of China*, 69 Fed. Reg. 70997 (8 décembre 2004), pièce CHN-3, page 71003; *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp From the People's Republic of China*, 70 Fed. Reg. 5149 (1^{er} février 2005), pièce CHN-5, page 5150; et *Antidumping Duty Investigation of Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from the People's Republic of China – Calculation of the Weighted Average Section A rate* (26 janvier 2005), pièce CHN-20, examinés dans la première communication écrite de la Chine, paragraphes 47 à 49. De plus, la Chine a établi qu'au moins deux de ces trois marges avaient subi les effets de l'utilisation de la réduction à zéro. Toutefois, les éléments de preuve présentés par la Chine indiquent que la marge de dumping attribuée à Yelin dans la détermination finale, qui est celle qui a été utilisée pour calculer le taux distinct à la fois dans la détermination finale et dans la détermination finale modifiée, ne change pas lorsque la réduction à zéro est éliminée. (Réponse de la Chine à la question n° 4 du Groupe spécial et déclaration de Valerie Owenby, pièce CHN-18, paragraphes 59 à 61.)

⁵⁶ Nous avons posé à la Chine la question suivante:

... Veuillez expliquer comment et pourquoi, à votre avis, l'article 2.4.2 peut servir de fondement juridique à une constatation de violation concernant le taux distinct appliqué dans l'enquête sur les crevettes (par opposition aux marges calculées pour les exportateurs/producteurs choisis pour un examen individuel). Pour ce faire, veuillez vous référer au texte et au contexte de l'article 2.4.2 et à toute décision antérieure d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel qui permettent, selon vous, d'interpréter l'article 2.4.2 comme imposant des disciplines en ce qui concerne un "taux distinct" ou, plus généralement, un taux appliqué aux exportateurs/producteurs qui n'ont pas été choisis pour une enquête individuelle. La Chine a répondu ce qui suit:

... Dans les cas, comme dans le cas d'espèce, où les "marges de dumping" des exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête sont calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2, le taux distinct calculé sur cette base constitue nécessairement une violation de l'article 2.4.2. En d'autres termes, la source de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC du taux distinct est l'application de la "réduction à zéro" dans le calcul des "marges de dumping" des exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête en violation de l'article 2.4.2 et l'utilisation de ces marges.

marges de dumping sont incompatibles avec l'article 2.4.2 ne signifie pas nécessairement qu'un taux distinct calculé sur la base de ces marges est lui-même aussi incompatible avec cette même disposition.⁵⁷

7.37 De plus, comme le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, nous notons que ni le rapport du Groupe spécial ni celui de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* ne portait explicitement sur la question de l'incompatibilité du taux "résiduel global" tel qu'il avait été calculé par l'USDOC dans l'enquête sur le *bois de construction résineux*.⁵⁸

7.38 Cela dit, nous rappelons qu'en examinant l'allégation de l'Équateur relative au taux "résiduel global" dans ce différend, le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* a indiqué ce qui suit:

[N]ous estimons que notre constatation selon laquelle l'Équateur a établi que le calcul des marges de dumping pour [certains exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête] était incompatible avec l'article 2.4.2 *signifie que le calcul du taux "résiduel global", en tant que moyenne pondérée des taux individuels, incorpore nécessairement cette méthode incompatible*.⁵⁹ (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise)

7.39 Nous souscrivons à cette observation du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*. Nous avons constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping pour les exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen. Conformément au raisonnement suivi par le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, cela signifie que le calcul du taux distinct sur la base de ces marges incorpore nécessairement la méthode de la réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC.⁶⁰

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 À la lumière des constatations susmentionnées, nous concluons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping d'Allied, de Yelin et de Red Garden dans la détermination finale qu'il a établie dans l'enquête sur les crevettes, telle qu'elle a été modifiée, et pour calculer la marge de dumping d'AT&M dans la détermination finale qu'il a établie dans l'enquête sur les lames de scie au

On peut citer à l'appui de cette interprétation l'affaire *États-Unis – Crevettes (Équateur)*. Dans ce différend, le Groupe spécial a constaté à juste titre que, dans une situation identique, le calcul du taux distinct fondé sur des marges individuelles calculées au moyen de la réduction à zéro "incorpor[ait] nécessairement cette méthode incompatible [de la réduction à zéro]". Le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* a aussi indiqué que les États-Unis avaient souscrit à ce point de vue ... (Réponse de la Chine à la question n° 1 du Groupe spécial.) (notes de bas de page omises)

⁵⁷ Nous notons que dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, le Groupe spécial a constaté que l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête de marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro pour établir le taux distinct était incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial ne s'est toutefois pas prononcé sur la question de la compatibilité du taux distinct appliqué dans cette affaire avec d'autres dispositions, y compris l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphes 7.212 à 7.227, 7.229.)

⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.42.

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.42.

⁶⁰ Nous notons que les parties conviennent que le raisonnement exposé au paragraphe 7.42 du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* devrait s'appliquer en ce qui concerne le taux distinct dans l'enquête sur les crevettes. (Réponse des États-Unis à la question n° 2 du Groupe spécial; première communication écrite de la Chine, paragraphe 67; réponse de la Chine à la question n° 1 du Groupe spécial.)

diamant, telle qu'elle a été modifiée, ainsi que dans les ordonnances en matière de droits antidumping correspondantes, telles qu'elles ont été modifiées et prorogées.

8.2 En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que les États-Unis ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Chine de l'Accord antidumping. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, comme il est indiqué plus haut, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de cet accord.
